



**ju
ra**
LE DÉPARTEMENT

ASSISTANT LIVRET MATERNEL



SOMMAIRE

Introduction :

Présentation du métier d'assistant maternel..... 4

La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

10 grands principes pour grandir en toute confiance . 6

L'agrément..... 8

La formation 10

Le contrat de travail et le contrat d'accueil..... 12

- le contrat de travail

- le contrat d'accueil

Le suivi et l'accompagnement par le service de PMI... 14

- l'accompagnement

- le suivi

- le contrôle de l'agrément

Les relais petite enfance..... 16

Les obligations professionnelles

des assistants maternels..... 18

- le respect de la décision d'agrément

- la modification d'agrément

- les besoins spécifiques

- le renouvellement d'agrément

- les obligations de déclaration

- le déménagement

- remarque

- la commission consultative paritaire départementale

- la formation continue

Les responsabilités professionnelles vis-a-vis des enfants accueillis..... 26

- garantir la sécurité
- garantir la santé
- garantir l'épanouissement des enfants
- respecter la discrétion professionnelle
- informer la pmi de situations graves
- accueil de stagiaire

L'accueil de l'enfant 34

- la période d'adaptation : la préparation à la séparation
- l'accueil au quotidien
- l'objet transitionnel
- la vie quotidienne
 - l'alimentation
 - le sommeil
 - les règles et les limites
 - le jeu
 - les écrans
 - la motricité libre
 - le langage
 - l'acquisition de la propreté
 - la santé
 - l'administration de médicaments
 - l'hygiène et la sécurité

Coordonnées

- Les services de PMI du jura 50
- Les relais petite enfance du jura 51

A young child with blonde hair is seen from the back, sitting at a wooden table. They are playing with colorful blocks (green, yellow, blue, red) on a wooden structure. The child is wearing a blue shirt. The background is a blue wall with a geometric pattern.

INTRODUCTION

Présentation du **MÉTIER** d'**ASSISTANT MATERNEL**

Ce livret a été conçu par le service de Protection Maternelle et Infantile du Jura. Il est destiné à l'ensemble des assistants maternels du Département, afin de les accompagner dans leur quotidien professionnel.

Tel que le définit le Code de l'Action Sociale et des Familles dans son article L421-1,

"L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé " maison d'assistants maternels " tel que défini à l'article L. 424-1.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet."

L'agrément assistant maternel est délivré lorsque les conditions d'accueil permettent le développement physique, intellectuel et affectif des enfants. L'assistante maternel doit notamment faire preuve de :

- Sa disponibilité, sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées
- Ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particulier de chaque enfant et des attentes des parents
- Son aptitude à la communication et au dialogue

Le logement présente quant à lui des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des jeunes enfants et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité.

LA CHARTE NATIONALE

L'accueil du jeune enfant

10

**GRANDS principes
pour GRANDIR
en toute
CONFIANCE**

- 1.** Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
- 2.** J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
- 3.** Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.

4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.

5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges inter-culturels.

6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.

7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.

8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.

9. Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues comme avec d'autres intervenants.

10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



L'AGRÉMENT

L'agrément

est **OBLIGATOIRE**

pour **EXERCER**

la profession d'**ASSISTANT**

Il est délivré par le président du Conseil départemental de résidence de l'assistant maternel pour une durée initiale de cinq ans et renouvelable sous conditions pour 10 ans.

L'évaluation est composée d'un ou plusieurs entretiens et/ou visites au domicile du candidat afin d'évaluer s'il présente les garanties nécessaires pour accueillir des enfants et assurer leur épanouissement physique, intellectuel et affectif.

Une grille d'auto-évaluation de la sécurité du logement à compléter, en vue de la visite à domicile du professionnel PMI, est transmise à l'assistant maternel avec son dossier de demande d'agrément.

MATERNEL

L'attestation d'agrément indique le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément (de 2 à 4 enfants) ainsi que le nombre maximal d'enfants pouvant être ensemble sous sa responsabilité exclusive (au maximum 6 enfants de moins de 11 ans dont 4 enfants de moins de 3 ans).

De plus, l'attestation d'agrément mentionne (*Article D.421-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles*) :

- Sous réserve que les conditions d'accueil soient réunies, les modalités selon lesquelles le nombre d'enfants accueillis peut être exceptionnellement augmenté.
- Les obligations d'information et de déclaration que doit respecter l'assistant maternel
- La durée et le contenu des formations obligatoires.



LA FORMATION

une formation

OBLIGATOIRE de 120 h

Tout assistant maternel agréé depuis le 1^{er} janvier 2007 doit suivre une formation obligatoire de 120 h, qui est organisée et financée par le Département. Suite à la parution d'un nouveau décret, le contenu et l'organisation de cette formation a fait l'objet d'une refonte globale à partir du 1^{er} janvier 2019.

Cette FORMATION
se déroule toujours
en 2 TEMPS

La première partie de formation doit se faire avant tout accueil d'enfant et dans les six mois qui suivent la réception du dossier de demande d'agrément. Elle est d'une durée de 80 h. Cette formation permet d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires dans les domaines suivants :

Bloc 1 :

les besoins fondamentaux de l'enfant ;

Bloc 2 :

les spécificités du métier d'assistant maternel ;

Bloc 3 :

son rôle et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant.

Elle est complétée d'une journée de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et d'une évaluation des acquis sur l'ensemble des blocs qui valide les 80 premières heures de la formation.

La seconde partie de la formation obligatoire de 40 heures se déroule dans un délai de trois ans à compter du début de l'accueil du premier enfant, et fait suite à la formation réalisée de 80 heures. Pour valider cette formation et obtenir son renouvellement d'agrément, l'assistant maternel doit obligatoirement se présenter aux nouvelles épreuves professionnelles (UP1 et UP3) du Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnant Educatif Petite Enfance.

Rappel

L'assistant maternel ne sera autorisé à accueillir un enfant qu'après la délivrance par le Département d'une attestation de validation des acquis de la formation, une attestation de présence et le diplôme du PSC1. Un refus de suivre la formation obligatoire entraîne un retrait d'agrément.

LE CONTRAT...

de TRAVAIL

Lorsque l'assistant maternel est employé par des parents, un contrat de travail écrit est obligatoire. Il doit être signé par l'assistant maternel et les parents qui l'emploient en référence à la Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur modifiée le 15 mars 2021

(www.legifrance.gouv.fr).

Un contrat doit être signé pour chaque enfant accueilli.

Le contrat de travail favorise un climat serein et de bonnes relations entre l'assistant maternel et son employeur. Il anticipe des sujets pouvant devenir, par la suite, source de litige.



Le contrat de travail, rédigé pour une durée indéterminée, doit mentionner :

- Les coordonnées et le numéro Pajemploi du parent
- Les coordonnées de l'assistant maternel
- L'agrément de l'assistant maternel
- L'assurance de l'assistant maternel
- La période d'essai
- La durée et les horaires d'accueil
- La rémunération
- Les congés payés et les jours fériés
- Le montant des différentes indemnités (indemnité d'entretien, indemnité de repas, indemnité kilométrique)

Un modèle est téléchargeable sur le site :

www.pajemploi.urssaf.fr

d'ACCUEIL

Il complète le contrat de travail et est vivement recommandé.

Il vise à faire connaissance et à exprimer les vœux éducatifs des parents de manière à assurer une continuité et une cohérence dans l'accueil de l'enfant chez l'assistant maternel. Il facilite le dialogue et les échanges autour d'un projet d'accueil éducatif et favorise une relation de confiance et de respect mutuels. L'assistant maternel est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, les parents s'engagent à respecter la vie privée de celui-ci.

Ce projet est évolutif et centré sur l'accueil de l'enfant. Il devra être actualisé à chaque changement intervenant dans les conditions d'accueil et en fonction des besoins de l'enfant (aux grandes étapes de son développement ou au minimum à la date anniversaire de son élaboration). La réflexion doit être engagée avant l'accueil de l'enfant.



LE SUIVI & L'ACCOMPAGNEMENT

Le suivi des pratiques professionnelles et l'accompagnement des assistants maternels sont assurés par les services de PMI.

L'ACCOMPAGNEMENT

Pour les assistants maternels exerçant dans une crèche familiale, l'accompagnement incombe à l'employeur.

L'accompagnement des assistants maternels est une aide à l'acquisition de l'autonomie professionnelle.

Ceci implique :

- pour les assistants maternels, le développement des connaissances et de la responsabilité ainsi que la capacité de reconnaître et d'exprimer ses besoins en sachant faire appel aux professionnels du service de PMI ;
- pour les professionnels PMI, le développement de leur confiance dans le potentiel des assistants maternels.

Enfin, l'accompagnement des assistants maternels, c'est de permettre l'accès un interlocuteur collectif ou individuel. D'autres organismes ou associations et d'autres professionnels participent aux actions

d'accompagnement par leurs fonctions ou par leurs actions particulières auprès de ces assistants maternels notamment les relais Petite Enfance (RPE). Il est important que les assistants maternels soient informés de l'existence et des missions des RPE, qui peuvent être associés aux réunions d'information et aux formations.

Le SUIVI

Le suivi des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service de PMI. L'objectif du suivi et du contrôle est principalement de s'assurer que les conditions, sur la base desquelles l'agrément a été délivré, sont toujours remplies : conditions de logement, situation de famille...

Le suivi peut être réalisé :

- à l'initiative de l'équipe de PMI ou à la demande de l'assistant maternel,
- lors de rencontres au domicile de l'assistant maternel, de rendez-vous à la Maison des Solidarités, d'entretiens téléphoniques.

Les équipes PMI du Jura, en charge du suivi et de l'accompagnement des assistants maternels sont composées de professionnels de santé et administratifs. Tous ont des missions précises et complémentaires.

Le CONTRÔLE de l'agrément

Le contrôle permet de vérifier les conditions d'exercice du métier, la qualité de l'accueil des enfants et de rappeler les obligations professionnelles dans l'accompagnement et le soutien lors :

- d'entretiens individuels à la Maison des Solidarités avec la puéricultrice et/ou le Responsable territorial PMI
- de visites à domicile programmées ou inopinées,
- d'entretiens à la Direction de la PMI (service Enfance Famille du Département),
- à la demande des parents, suite à un fait repéré par un tiers ou un(e) professionnel(le) de PMI,
- d'informations transmises par le centre PAJEMPLOI sur le nombre d'enfants accueillis. Les professionnel(le)s de PMI peuvent solliciter les parents sur la qualité de l'accueil des assistant(e)s maternel(le)s.

LES RELAIS PETITE ENFANCE

Les relais assistants maternels (RAM) ont été créés en 1989 afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil audomicile des assistants maternels, prévenir le sentiment d'isolement des professionnels, lutter contre le travail illégal et favoriser la mise en relation des parents et des assistants maternels agréés.

En 2005, l'existence et les missions des RAM ont été reconnues par le législateur et inscrites au sein du Code de l'action sociale et des familles (Casf). Depuis leur création, les Ram sont devenus, sur les territoires, un service de référence tant pour les parents que pour les professionnels, lieux d'information, de rencontres et d'échanges.

En 2021, dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renforce le rôle des RAM qui deviennent les " Relais petite enfance (RPE), services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ". Leurs missions, en particulier en direction des professionnels, sont enrichies et précisées par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 :

- participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel
- offrir aux assistants maternels et aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent
- faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et des professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle
- assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir
- informer les parents sur les modes d'accueil du jeune enfant individuels et collectifs présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins

Vous trouverez la liste des Relais Petite Enfance du Jura ainsi que leurs coordonnées à la fin de ce document.

***" Relais petite enfance (RPE),
services de référence de l'accueil
du jeune enfant pour les parents
et les professionnels "***



A close-up, soft-focus photograph of a baby's face, showing the eye, nose, and mouth. The baby is looking down and to the right. The image is partially obscured by a blue header bar on the right side.

LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

L'agrément, condition nécessaire à l'exercice de la profession d'assistant maternel, est délivré par le Président du Département pour une durée de 5 ans renouvelable, jusqu'à 10 ans sous certaines conditions.

Le RESPECT de la DÉCISION d'AGRÈMENT

L'agrément est nominatif.

En aucun cas, l'assistant maternel ne peut déléguer la garde des enfants qui lui sont confiés à des tiers (mari, enfants, famille, voisins...).

Selon l'article L. 421-4 du CASF, le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre. L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

L'article L. 421-4 précise en outre que, pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

La MODIFICATION d'agrément

L'assistant maternel peut, à tout moment, faire une demande écrite de modification de son agrément (augmentation du nombre d'enfants autorisé dans la limite de 4 simultanément) auprès du Président du Département, adressée à la Maison des Solidarités du secteur qui en accusera réception. Le Président du Département dispose d'un délai de 3 mois pour répondre à la demande de l'assistant maternel, l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

L'assistant maternel ne peut pas s'engager auprès des parents tant qu'il n'a pas eu confirmation écrite d'un avis favorable.

Les BESOINS spécifiques

Pour répondre à des besoins spécifiques, le Président du Département peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser tout assistant maternel à accueillir plus de 4 enfants simultanément, dans la limite de 6 mineurs âgés de moins de 11 ans au total.



Le RENOUVELLEMENT d'agrément

Au moins 4 mois avant l'échéance de l'agrément, le Président du Département informe par courrier l'assistant maternel d'en solliciter le renouvellement.

La demande est instruite selon les mêmes modalités prévues pour la première demande d'agrément.

L'assistant maternel qui souhaite demander le renouvellement de son agrément pour la première fois doit désormais fournir :

- une attestation d'inscription sur le site monenfant.fr
- un justificatif d'inscription dans une démarche d'amélioration de la pratique professionnelle
- un document justifiant de l'accueil d'un enfant

Depuis la Loi n° 2016-457 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, modifiant les articles L 133-6 et L 421-3 du code de l'action sociale et des familles, un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire pour vous-même et les majeurs vivant à votre domicile est exigé.

Pour un assistant maternel exerçant en crèche familiale, l'avis de l'employeur est sollicité.

Les OBLIGATIONS de déclaration

Dans les huit jours suivant l'accueil ou le départ d'un enfant, l'assistant maternel a l'obligation de déclarer au service PMI (art. R. 421-39 du Code de l'action sociale et des familles) :

- la date d'arrivée de l'enfant
- son nom et sa date de naissance
- les modalités de l'accueil
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des représentants légaux

Un modèle de planning de déclaration entrées-sorties des enfants est à disposition des assistants maternels dans les services PMI du Département.

L'assistant maternel doit également informer le service PMI:

- dans les 8 jours de toute modification portant sur les modalités d'accueil de l'enfant et concernant sa famille.
- sans délai de toute modification des informations relatives à sa situation familiale, aux personnes vivant à votre domicile et aux autres agréments dont il dispose (art. R. 421- 38 du Code de l'action sociale et des familles) : naissance, séparation, hébergement d'une personne majeure, etc...
- sans délai tout incident ou accident grave survenu à un enfant qui lui est confié ou son décès. (art. R. 421-40 du Code de l'action sociale et des familles)



Le

DÉMÉNAGEMENT

Dans tous les cas de changement de domicile, 15 jours au moins avant son déménagement/emménagement, l'assistant maternel doit communiquer, par lettre recommandée avec accusé réception, sa nouvelle adresse à la PMI dont il dépend et à la PMI de son nouveau domicile (R421-41 du CASF). Une grille d'auto-évaluation de la sécurité du logement à compléter, en vue de la visite à domicile du professionnel PMI, est transmise à l'assistant maternel.

En cas de changement de département, son agrément reste valable sous réserve de déclaration de changement de résidence à la PMI du nouveau département (art. L. 421-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Il doit joindre la copie de son attestation d'agrément à la PMI qui s'assurera en diligentant une visite que le lieu d'exercice est conforme et procédera au besoin à une modification de l'agrément.

Remarque

L'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du 20 octobre 2016 prévoit que le Président du Département transmette mensuellement aux organismes débiteurs des aides à la famille (la CAF et/ou la MSA) et à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales (le centre Pajemploi) toutes les informations relatives aux agréments qu'il délivre. Ces informations liées à l'agrément comprennent : la modification, la dérogation, le renouvellement, le retrait et la suspension d'agrément mais également les déclarations de cessations d'activité, déménagements, changements administratifs.

La Commission Consultative Paritaire Départementale

Art. L. 421-6 du Code de l'action sociale et des familles : «[...]Si les conditions de l'agrément ne sont plus remplies – sécurité, bien-être, développement physique, intellectuel et affectif des enfants – le président du Département peut, après avis de la CCPD, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait [...]»

L'assistant maternel doit respecter le contenu de son agrément et ses obligations. Un manquement grave ou des manquements répétés peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément après avis de cette même commission.

Le refus de suivre la formation obligatoire est un motif de retrait d'agrément sans procédure devant la CCPD (R421-25 du CASF).

En cas de passage en CCPD, l'assistant maternel est informé, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. L'assistant maternel peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

En situation d'urgence, le Président du Département peut suspendre l'agrément pour une durée n'excédant pas 4 mois. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié (L421-6 alinéa 3 et R421-24 CASF).



La FORMATION continue

L'arrêté du 16 aout 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé et le décret 2021-1132 créent notamment une nouvelle obligation pour l'assistant maternel pour l'instruction de sa 1ère demande de renouvellement. En effet, l'assistant maternel doit fournir au service de PMI un document ou justificatif qui permettra au service d'évaluer la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle. Les documents sont au libre choix de l'assistant maternel concerné.

Un ou plusieurs documents peuvent être fournis :

- Un projet éducatif précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant définie par l'arrêté portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant;
- Une attestation* de réalisation d'un stage pratique en matière d'accueil de jeunes enfants ;
- Une attestation* de suivi d'une formation dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré ;
- Une attestation* de participation à un groupe d'analyse de pratiques;
- Une attestation* de participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité organisé par un service départemental de PMI, un relais petite, une association active dans le secteur des modes d'accueil du

- jeune enfant et du soutien à la parentalité, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale;
- Une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants, le cas échéant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
 - Une attestation d'inscription dans une démarche de validation des acquis de l'expérience dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants;
 - Un rapport** sur la participation aux activités d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parents – enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants;
 - Un rapport** sur la participation aux activités proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes;
 - Une réalisation de l'assistant maternel dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif : à titre d'exemple, une comptine, un jardin potager, une création artistique, un partenariat avec une association ou une structure proposant des activités à l'intention d'un très jeune public, une action de soutien à la parentalité ;
 - Le suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.

Un stage peut être effectué auprès d'un assistant maternel agréé, dans un établissement d'accueil de jeunes, dans une maison d'assistants maternels, dans un relais petite enfance, dans un lieu d'accueil enfants-parents, dans un lieu d'accueil d'enfants en situation de handicap, dans une pouponnière à caractère social, dans un établissement d'accueil mère-enfant, dans une école maternelle, dans un établissement organisant des activités périscolaires et/ou extrascolaires lors des vacances scolaires ou congés professionnels.

* Pour ces activités, l'assistant maternel est en mesure d'expliquer par écrit ou par oral quelles ont été ses motivations et ce qu'il a retiré de cette expérience.

** Le rapport permet à l'assistant maternel de présenter quelles ont été ses motivations et de détailler ce qu'il a retenu de cette expérience pour sa pratique professionnelle. Il prend la forme d'un document écrit, d'une vidéo, d'un enregistrement audio, d'un site internet, d'un blog ou toute forme pertinente, selon les capacités et l'inventivité du professionnel et en cohérence avec son projet éducatif.

LES RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES VIS-À-VIS DES ENFANTS ACCUEIL

Garantir

la **SÉCURITÉ**

Certaines situations nécessitent une vigilance de la part de l'assistant maternel et font l'objet de consignes et préconisations au niveau de la sécurité (cf Guide de sécurité et d'hygiène).

Des règles générales sont à appliquer au quotidien :

- L'assistant maternel ne doit jamais laisser un enfant seul, sans surveillance ou à la charge d'une autre personne. Sa responsabilité peut être engagée pour défaut de surveillance en cas d'accident.
- Les conditions de sécurité et les aménagements nécessaires à la prévention des risques doivent être maintenus tout au long de l'exercice professionnel, avec une vigilance particulière lors de tout réaménagement intérieur et extérieur.



- L'assistant maternel doit disposer de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence. Les coordonnées des services de secours, des parents et du service de PMI doivent faire l'objet d'un affichage permanent et visible.
- Le matériel de puériculture doit être conforme via l'AFNOR aux normes NF315 "petite enfance" (certification française de qualité). Le matériel utilisé est adapté à l'âge, à la taille et au poids de l'enfant.
- Les jouets doivent répondre aux exigences de sécurité (norme européenne EN71.1), être régulièrement entretenus et en bon état : le logo CE doit être apposé, soit moulé dans le plastique du jouet, soit imprimé sur une étiquette ou sur la boîte. Il est exclu de trouver dans un magasin spécialisé un jouet sans logo CE. Il est "non-conforme".
- les sièges autos doivent respecter l'homologation du label ECE R44/04. Ce label CE est un marquage qui répond à toutes les exigences des directives européennes.



Garantir la SANTÉ

Le programme de formation obligatoire permet d'acquérir :

- les gestes de secours nécessaires pour une réponse adaptée aux situations d'urgence,
- les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité,
- les bases concernant les besoins de l'enfant et son développement psychomoteur

L'assistant maternel doit informer sans délai les parents en cas d'hyperthermie.

En cas de chute ou autres événements graves concernant la santé de l'enfant, il doit informer sans délai les services d'urgence, les parents, puis la PMI. L'assistant maternel doit rester vigilant vis-à-vis de toute modification du comportement de l'enfant et être attentif à ne pas sous-estimer l'expression d'une douleur chez l'enfant.

L'assistant maternel doit prendre en compte les incidences possibles sur la santé de l'enfant.

La consommation de tabac par l'assistant maternel ou les personnes présentes au domicile est interdite durant les temps d'accueil de l'enfant, y compris dans le véhicule. Le tabagisme passif ne permet pas de garantir la santé et la sécurité des enfants accueillis.

En cas d'accueil d'un enfant allergique ou porteur d'une maladie chronique ou d'un handicap, il est nécessaire d'établir un projet d'accueil individualisé (PAI) avec les parents et les professionnels de PMI, afin de définir les modalités particulières à l'accueil de cet enfant, les aménagements nécessaires et la conduite à tenir en cas d'urgence.

Un livret à l'attention des assistants maternels pour l'accueil des enfants porteurs de handicap est à leur disposition auprès des RPE du Jura et des services de PMI.



Garantir

L'ÉPANOUISSEMENT des enfants

L'assistant maternel est un professionnel de la petite enfance. Ses aptitudes éducatives, ses capacités et qualités personnelles lui permettent d'accueillir de jeunes enfants dans des conditions adaptées à leur développement physique et intellectuel :

- écoute et observation des enfants accueillis : adaptation, comportement, réactions, centres d'intérêt.
- information des parents et échange avec eux au sujet de l'enfant, en particulier sur le déroulement de la journée d'accueil
- prise en compte des besoins de chaque enfant, selon son âge et ses rythmes pour assurer son développement physique, intellectuel et affectif
- proposition d'un cadre éducatif cohérent, respectueux de l'intérêt de l'enfant, des attentes et principes éducatifs des parents
- disponibilité physique et psychique, patience, vigilance et tolérance, autorité bienveillante, attitude chaleureuse et sécurisante
- mise en confiance, dialogue, connaissance des repères familiaux de l'enfant
- mise en œuvre des moyens appropriés dans les domaines de l'alimentation, du sommeil, des acquisitions psychomotrices, intellectuelles et sociales
- organisation d'activités ludiques adaptées à chaque enfant lui permettant de se construire et de s'épanouir physiquement, intellectuellement et socialement.

Ces différents points peuvent être repris avec les parents dans le contrat d'accueil.

Respecter

la DISCRÉTION professionnelle

L'assistant maternel est tenu au respect de la vie privée de l'enfant accueilli et de ses parents.

Si l'assistant maternel révèle des informations personnelles ou à propos de la santé des enfants accueillis et/ou de leurs parents, il peut être poursuivi pour atteinte à la vie privée (Article 9 du Code civil et Décret du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échanges et de partage d'information entre professionnel(le) de santé et autre professionnel(le) du champ médico-social).

Une attention particulière doit être portée sur l'utilisation des réseaux sociaux et le droit à l'image. Aucune photo ou vidéo de l'enfant ne peut être prise ni diffusée sans l'autorisation préalable des parents.

INFORMER la PMI

de SITUATIONS GRAVES

Toute personne témoin de mauvais traitements sur un mineur ou recevant des confidences d'un enfant, relatives à une maltraitance doit en faire le signalement aux autorités. Si le mineur à moins de 15 ans, c'est une obligation, dont le non-respect peut être puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Les cas à signaler s'étendent à toutes les situations de mise en danger de l'enfant, notamment :

- les violences physiques,
- les humiliations et les propos vexatoires,
- l'alcoolisme et la toxicomanie dans l'entourage de l'enfant,
- les refus de nourrir ou d'héberger,
- les marques de désintérêt pour l'enfant ou de grande indifférence.

La suspicion de maltraitance et les questions que l'assistant maternel peut être amené à se poser, constituent un sujet difficile à aborder. Cela nécessite de ne jamais rester seul face à ce type de questions ou d'inquiétudes. Le premier réflexe est de contacter un(e) professionnel(le) de PMI qui pourra recueillir ses observations, aider l'assistant maternel à analyser et lui indiquer une conduite à tenir.

Le numéro national pour signaler les situations d'enfant en danger est le 119.



ACCUEIL DE STAGIAIRE

Au cours de son activité professionnelle, l'assistant maternel peut être sollicité pour accueillir un stagiaire. Selon son statut, il doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas être en cours d'instruction d'une mesure de suspension, retrait ou non renouvellement d'agrément,
- avoir validé la formation obligatoire (120 h),
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et couvrant l'accueil d'un(e) stagiaire au domicile et dans le véhicule le cas échéant,
- vérifier la couverture en responsabilité civile du stagiaire (soit à titre personnel, soit auprès de l'établissement)
- recueillir l'accord écrit des parents des enfants accueillis,
- informer le (la) stagiaire à la notion de discrétion professionnelle et de son respect,
- remettre au service de PMI une copie de la convention de stage,
- rester vigilant et ne pas déléguer ses responsabilités en tant que professionnel car l'accueil du stagiaire se fait sous sa surveillance.

Si cette demande émane d'un établissement scolaire pour des élèves de 3^{ème} en collège souhaitant valider un stage d'observation, l'assistant maternel doit justifier d'une expérience professionnelle garantissant un environnement favorable à la découverte du métier, comme par exemple la fréquentation du RPE. Dans ce cas le stagiaire est en situation d'observation et ne peut intervenir auprès des enfants et de leurs parents.

Si cette demande émane d'organismes publics ou privés de formation sous contrat pour des candidats inscrits au CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE), l'assistant maternel doit :

- avoir accueilli des enfants depuis au moins cinq ans dans le cadre de l'agrément (ses bulletins de salaire peuvent être demandés par l'organisme de formation),
- avoir validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance, ou avoir obtenu la moyenne à chacune des deux épreuves EP1 et EP3 du CAP AEPE, ou être titulaire d'un Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP), ou d'un diplôme de niveau III minimum de la petite enfance inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Dans ce cas, il devient tuteur, les activités et tâches confiées au stagiaire restent sous sa responsabilité. Le stagiaire ne doit jamais être seul auprès des enfants. Dans le cadre du CAP AEPE, les conditions d'accueil du stagiaire et le rôle du tuteur sont fixées par l'organisme de formation en lien avec les textes réglementaires



ACCUEIL DE L'ENFANT

Chaque enfant a son propre rythme de développement aussi bien pour l'acquisition de la station assise, de la marche, du langage ou encore de la propreté. L'assistant maternel accompagne l'enfant, à son rythme, dans son développement. Certains enfants sont porteurs de handicap, leur accueil doit être adapté et pensé dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

La PÉRIODE D'ADAPTATION : la préparation à la SÉPARATION

La période d'adaptation est un moment déterminant et indispensable pour l'accueil du jeune enfant. C'est un temps de rencontre, d'observation, de mise en confiance, d'échanges, de mise en place des règles de fonctionnement réciproques : connaissance des espaces où l'enfant va vivre, des espaces où les parents sont accueillis au quotidien mais aussi respect de la vie privée des uns et des autres, respect des horaires...

La période d'adaptation doit toujours être envisagée au cas par cas. Elle est organisée en fonction de la disponibilité des uns et des autres et du rythme de l'enfant. Elle doit être progressive et s'étend sur une période idéale de 7 à 15 jours. Conscient de la difficulté qu'enfant et parents peuvent avoir à se séparer et aux parents de confier leur enfant, l'assistant maternel les soutient dans ce moment si important.

Pour l'enfant, accepter de se séparer de sa mère et/ou de son père, de faire connaissance avec la personne qui prendra soin de lui pendant l'absence de ses parents, ne peut se faire qu'en présence de ceux-ci : « pour se séparer, il faut être ensemble ». Il faudra donc que les parents et l'assistant maternel organisent ce temps qui n'est pas standard et qui n'appartient qu'à ces parents et cet enfant. Pour cela, il est nécessaire que les parents se sentent accueillis et que l'organisation prévue aussi bien dans le temps que dans l'espace leur permette de trouver une place. Le respect des horaires prévus est essentiel aussi bien pour les autres enfants accueillis que pour le respect de la vie privée de l'assistant maternel.

L'accueil AU QUOTIDIEN

Chaque matin, comme chaque soir tout recommence ! Chaque matin, l'enfant doit se séparer de ses parents. Pas de départ trop rapide des parents, ni de départ en cachette. Une douce transition pour que l'enfant puisse passer, sans heurt, de sa vie avec ses parents à sa vie chez son assistant maternel. Parents et enfant ont simplement besoin d'un peu de temps... pour se dire au revoir !

Chaque soir, c'est le temps des retrouvailles : comme celui de la séparation, il n'est pas toujours très simple à gérer pour l'enfant et ses parents. Le temps dont l'enfant a besoin pour retrouver son parent est parfois éprouvant : il doit quitter le lieu où il a vécu toute la journée, son assistant maternel, et parfois les autres enfants avec lesquels il est peut-être en train de partager un jeu lorsque son parent arrive. Parents et enfant ont simplement besoin d'un peu de temps... pour se retrouver



L'OBJET transitionnel

Chez l'assistant maternel, le doudou accompagne l'enfant tout au long de sa journée ; il a une fonction rassurante et de transition entre ses lieux de vie, il est donc le bienvenu !

Bien souvent les parents donnent à l'enfant un objet pour lui rappeler une odeur familière qui peut être une aide précieuse à la séparation et à l'endormissement. Cet objet n'a pas systématiquement valeur de doudou. Ce n'est que vers 6/8 mois que l'enfant peut choisir un objet qui deviendra l'objet transitionnel auquel il s'attache. Il pourra s'y réfugier lors de moments d'angoisse. Il lui permettra de se ressourcer et de découvrir le monde qui l'entoure. Le doudou fera les allers et retours entre la maison de l'enfant et celle de l'assistant maternel. Lorsque le doudou est trop sale, c'est aux parents de le laver, d'en parler à leur enfant et de l'accompagner pour qu'il le retrouve.

Dans la journée c'est l'enfant qui décide du moment où il en a besoin. Néanmoins, parfois l'adulte pourra l'inviter à s'en séparer pour certaines activités sans jamais l'imposer.

Mais tous les enfants n'ont pas de doudou et il n'est pas qu'un objet de sieste.





LA VIE QUOTIDIENNE

L'ALIMENTATION

C'est autour de l'alimentation que s'établissent pour partie les premières relations parents / enfants. Pour le bébé, téter au sein ou au biberon est l'occasion d'interactions et d'échanges nombreux, de plaisirs partagés. Ce qui est essentiel c'est la qualité de l'échange qui s'installe entre le parent et son enfant au moment des tétées. Pour le nourrisson, la relation à l'autre est plus importante que la satisfaction du besoin. C'est pourquoi un nourrisson peut refuser de s'alimenter même s'il a faim lorsqu'il est dans des bras étrangers. Idéalement les rythmes doivent être ceux de l'enfant et non ceux de l'adulte. Malheureusement, cela n'est pas toujours possible. Il est donc important que parents et assistant maternel échangent afin de s'ajuster au plus près des besoins de l'enfant. Lorsqu'une mère allaite son enfant au sein, une organisation est réfléchie avec l'assistant maternel de façon à ce que la situation d'accueil permette la poursuite de cet allaitement. Se nourrir permet à l'enfant de s'alimenter mais aussi à :

- apprendre à différer la satisfaction et à gérer la frustration,
- éprouver du plaisir,
- expérimenter ce qu'il veut et ne veut pas et donc de se construire comme un sujet ayant des désirs propres,

- établir des liens de causalité,
- se développer sur un plan sensoriel : vue, toucher, goût, odorat,
- grandir en apprenant peu à peu à manger seul. L'assistant maternel respecte toujours le désir de l'enfant face à la nourriture. Si parfois il l'incite à goûter, il ne le forcera jamais. Lorsque l'assistant maternel prépare les repas, il fera en sorte qu'ils soient diversifiés et qu'ils répondent à l'équilibre alimentaire et si cela est le cas, au régime spécifique des jeunes enfants accueillis

Le SOMMEIL

Le sommeil est capital pour le développement physique et physiologique de l'enfant. Il fonctionne par cycles d'environ 50 minutes et dont la durée s'allonge progressivement. Il alterne des phases de sommeil agité et de sommeil calme. Mais il existe des petits et des gros dormeurs !

De plus, il existe des heures d'endormissement et de réveil propres à chaque enfant. L'assistant maternel fait en sorte de respecter ses rythmes (signes de fatigue, nombre de siestes...) et ses rituels (doudou, chanson, histoire, veilleuse... présence d'un adulte).

La sieste est nécessaire. Supprimer ou diminuer la sieste d'un enfant ne lui permet pas de mieux dormir la nuit.

Il est important d'éviter de réveiller un enfant qui dort : respecter le sommeil de l'enfant, c'est s'inscrire dans une démarche de prévention, c'est favoriser son bien-être.

Un bébé doit toujours être couché sur le dos, sur un matelas ferme adapté aux dimensions du lit, sans oreiller ni couverture ou couette. La température de la pièce doit être entre 18 et 20° dans un environnement sans tabac. L'assistant maternel doit respecter ces consignes de couchage même en cas de demande contraire des parents. Le service PMI reste disponible pour toute demande de renseignement complémentaire.



Les RÈGLES et les LIMITES

Pour grandir un enfant a besoin de repères et de liens dans les différentes expériences qu'il est amené à faire et les différents moments qu'il vit. Les repères parce qu'ils permettent de situer la vie de l'enfant dans la régularité vont favoriser le développement de son autonomie. Les règles permettent à l'enfant de se repérer et lui assurent sécurité, continuité et stabilité. Elles sont des supports de construction et de socialisation pour les enfants que l'assistant maternel accueille.

Chez l'assistant maternel, c'est lui qui rappelle les règles qui régissent le fonctionnement de la vie à son domicile. Les règles et les limites sont rassurantes, il est indispensable de les rappeler dans des situations de tension comme par exemple lors des retrouvailles pour permettre peu à peu à l'enfant de retrouver sa tranquillité. Il est important que les parents sachent que l'enfant a besoin de règles et de limites. Des règles pensées pour lui.

Le JEU

Pour les enfants, le jeu est une des modalités principales pour s'exprimer et pour faire connaissance avec le monde qui l'entoure.

Il favorise le développement psychomoteur et sensoriel de l'enfant. En jouant, l'enfant découvre la nouveauté, le monde des objets, il explore son environnement, tente de comprendre et de maîtriser ses règles. A travers le jeu, les enfants sont en mesure de comprendre et de modifier certaines relations, d'exprimer et de contrôler leurs émotions. En ce sens, le jeu permet aux enfants de construire leur identité. Il permet aussi la socialisation : en jouant l'enfant apprend les rôles sociaux, il se les approprie. En s'identifiant aux personnes, il imite leurs actions, il apprend les règles, à être avec, à partager. En jouant, l'enfant grandit.

A son domicile, l'assistant maternel propose aux enfants des jeux et des espaces adaptés à leur âge et à leur développement. Il met à leur disposition un univers varié de stimulations à travers les jeux de construction, d'encastrement, les jeux symboliques et favorise ainsi le désir d'exploration, de découverte et de manipulation de l'enfant. Le jeu est favorisé tout au long de la journée, ainsi qu'à des moments spécifiques et facilite la séparation ou les retrouvailles entre l'enfant et ses parents.

Les ÉCRANS

L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire) met en garde contre une exposition excessive aux écrans dès le plus jeune âge, qui pourrait être associée à des troubles de la mémoire, du sommeil, ou de l'attention. Isolement social, dépression, manque d'activité physique ou encore obésité sont des effets secondaires potentiels qu'il vaut mieux prévenir.

Ainsi, il convient de respecter les balises des 3-6-9-12 proposées par Serge Tisseron :

PAS D'ÉCRAN AVANT 3 ANS

À cet âge, les enfants ont besoin d'interagir avec leur environnement en faisant appel à leurs sens (ouïe, odorat, goût, toucher...). L'exposition aux écrans va contribuer à renforcer leur passivité et va les éloigner des interactions sociales qui sont pourtant primordiales pour leur développement.



ENTRE 3 ET 6 ANS

la télévision peut être introduite mais avec modération, moins de 30 minutes par jour à partir de 3 ans et jusqu'à 1heure par jour à 6 ans. L'enfant n'est pas seul devant l'écran, la présence de l'adulte à ses côtés permet de partager ce moment et d'échanger sur ce qu'il voit. A cet âge, l'utilisation d'une console de jeu est déconseillée. Les jeux de société sont à privilégier.

ENTRE 6 ET 9 ANS

la tablette, la télévision et l'ordinateur, c'est dans le salon, pas dans la chambre. Il est nécessaire de fixer au préalable avec l'enfant un temps d'écran, à lui de le répartir comme il le souhaite. L'enfant doit avoir accès à d'autres jeux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. C'est l'âge auquel on commence à lui parler de la notion de droit à l'image et de droit à l'intimité ainsi que des 3 principes d'internet : 1) Tout ce que l'on y met peut tomber dans le domaine public ; 2) Tout ce que l'on y met y restera éternellement ; 3) Il ne faut pas croire tout ce que l'on y trouve.

ENTRE 9 ET 12 ANS

on continue à fixer une durée autorisée en laissant l'enfant la répartir comme il souhaite entre les différents écrans. L'enfant est informé de l'âge à partir duquel il pourra disposer de son propre téléphone portable. Il a le droit d'aller sur Internet, mais l'adulte décide si c'est seul ou accompagné. Il est important de parler avec l'enfant de ce qu'il voit et fait sur internet.

La MOTRICITÉ libre

Le concept de motricité libre a été développé dans les années 60 par la pédiatre hongroise Emmi Pikler qui constate que l'activité spontanée du bébé joue un rôle essentiel dans son développement.

C'est en laissant l'enfant explorer son corps et son environnement, progresser à son rythme, qu'il se développera harmonieusement et prendra confiance en lui.

En pratique, il est nécessaire d'aménager un espace de jeu sécurisé et de ne jamais installer l'enfant dans une position qu'il n'a pas encore acquise spontanément. Par exemple, un bébé de 4 mois sera installé sur le dos, sur un tapis, avec à proximité plusieurs jeux proposant des textures différentes. Cela lui permettra d'éveiller ses sens. Il apprendra à tester les limites de son corps et à expérimenter petit à petit de nouvelles positions.

Pour les enfants plus grands, la motricité libre consiste à leur laisser à disposition des jeux favorisant le développement psychomoteur (chariot de marche, draisiennes, ballons...) et la motricité fine (jeux d'encastrement, de construction...).

L'adulte ne doit jamais faire à la place de l'enfant, il est là pour l'encourager, l'accompagner vers son autonomie et pour veiller à sa sécurité. Il est important également d'être attentif aux émotions de l'enfant et d'intervenir si besoin.

Le LANGAGE

Le bain de langage est une nécessité pour le jeune enfant. Très tôt, l'enfant éprouve le besoin de communiquer : les pleurs, les cris, les gazouillis, les vocalisations, les sourires, les regards, les sons... constituent les supports d'une communication non verbale et les prémisses du langage. Par ces modes de communication, l'enfant appelle, exprime ses besoins, son bien être ses angoisses... Les parents leur attribuent des significations et établissent avec son enfant un vrai système de communication.



Les parents comme l'assistant maternel ont un rôle important à jouer : être attentif, décoder et répondre aux signes émis par l'enfant, ce qui incitera ce dernier à interagir et à poursuivre l'échange. Il y a des moments privilégiés de communication : les situations de jeux, le repas, les changes, l'endormissement... Mais aussi la lecture d'un album ou d'un conte. Tout est et doit être support d'échanges et de langage. L'enfant parle en jouant et joue avec le langage. Il ne s'agit pas de "faire parler" l'enfant mais simplement de parler avec lui. Il ne s'agit pas de lui apprendre à parler mais de lui parler. Il ne s'agit pas de lui faire répéter un mot écorché ou la phrase mal construite, mais de reformuler et de lui donner le « bon mot ». Il faut dialoguer avec le jeune enfant, il ne faut pas avoir peur du ridicule.

L'acquisition de la PROPRETÉ

L'acquisition de la propreté (le contrôle sphinctérien) est une étape importante du développement de l'autonomie de l'enfant. Il deviendra propre de lui-même sans avoir à être soumis aux contraintes d'un apprentissage strict. Des conditions sont nécessaires au possible apprentissage de la propreté : la maturation physiologique.

L'enfant doit être physiologiquement capable d'acquiescer le contrôle volontaire de ses sphincters. Il existe des indicateurs de cette maturation neuromusculaire :

- savoir marcher
- savoir monter et descendre seul et correctement un escalier
- savoir prendre en pince un objet de très petite taille
- La maturation individuelle : l'enfant doit être capable de prendre conscience de son besoin, de comprendre ce qu'on attend de lui et doit pouvoir communiquer son besoin à l'adulte. L'enfant doit avoir le désir de devenir grand. Il existe des indices de cette maturation individuelle :
 - l'enfant signale lui-même que sa couche est sale, il refuse franchement les couches,
 - il réclame le pot ...

L'ensemble de ces conditions est rarement réuni avant l'âge de 18 – 24 mois. L'apprentissage de la propreté se fait progressivement avec parfois des retours en arrière. Tous les enfants ne passent pas par « le pot » mais tous les enfants (sauf cas exceptionnel) deviennent propres un jour ou l'autre. Il est indispensable que les adultes, parents et assistant maternel, respectent l'intimité et la pudeur des enfants.

D'une manière générale, l'assistant maternel accompagne l'enfant dans son développement, en lien avec les parents. L'intérêt de l'enfant doit toujours être respecté.

La SANTÉ

Les parents restent les premiers responsables de la santé de leur enfant. L'assistant maternel contribue à la santé et au bien-être physique et psychique des enfants qu'il accueille.

Les dispositions à prendre, relatives à la question de la santé, font l'objet d'échanges entre les parents et l'assistant maternel et sont précisées dans le contrat d'accueil.

Pour les enfants atteints de maladie chronique ou porteurs de handicap, il existe la possibilité de contractualiser un Projet d'Accueil Individualisé qui garantira la continuité des soins.



L'ADMINISTRATION de MÉDICAMENTS

L'article 7 de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles est venu créer l'article L.2111-3-1 du code de la santé publique, qui dispose que :

"Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.

En application du 4° de l'article L. 2111-1 et de l'article L. 2111-2 du présent code, ainsi que de l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental organise l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre du premier alinéa. "

Ainsi, il est dorénavant permis aux assistants maternels d'administrer certains soins et traitements aux enfants, si l'ensemble des conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- il doit s'agir d'enfants pris en charge par l'assistant maternel;
- l'assistant maternel doit disposer d'une demande écrite des représentants légaux, a minima signée par celui avec lequel le contrat de travail est conclu ;
- cette demande écrite doit également préciser que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical pour les soins/traitements concernés ;
- l'assistant maternel doit disposer d'une copie de la prescription médicale contenant notamment l'identité de l'enfant et les soins/traitements concernés ;
- les produits nécessaires aux soins/traitements concernés doivent être fournis par les titulaires de l'autorité parentales ;
- l'administration du soin/traitement médical ne doit pas présenter de difficulté particulière ni d'apprentissage particulier par l'assistant maternel.

L'HYGIÈNE et la SÉCURITÉ

A tout moment de leur vie quotidienne chez l'assistant maternel, les enfants sont accueillis dans un environnement respectant toutes les règles d'hygiène et de sécurité préconisées par le service PMI lors de la procédure d'agrément, réactualisées lors des sessions de formation.

L'enfant demande une surveillance accrue car il n'a pas la notion de danger. Il est important de le protéger afin d'éviter certains risques :

- risques liés à l'environnement : chute, ingestion d'objets, brûlure, étouffement, noyade...
 - risques particuliers : présence d'animaux (hygiène, allergies, agression...).
- Le respect des règles d'hygiène est important pour la santé de l'enfant.
- Le lavage des mains est la base de l'hygiène
 - Chaque enfant doit avoir son linge personnel : serviette, gant de toilette, draps, turbulette

- Veiller à la propreté des sols et laver régulièrement les jouets
- Lorsque l'assistant maternel prépare les biberons et les repas, ces règles d'hygiène doivent être toujours respectées. De même si les parents apportent le repas de leur enfant, celui-ci doit être transporté dans un sac isotherme et mis rapidement dans le réfrigérateur.

Les tâches ménagères, les courses, les démarches personnelles n'ont pas lieu d'être pendant la présence des enfants. Chaque matin, en fonction de l'heure prévue d'arrivée des enfants, l'assistant maternel est prêt et disponible pour l'accueil des enfants et de leurs parents, qui eux, se doivent de respecter son espace privé.

Au domicile de l'assistant maternel, pendant l'accueil de l'enfant, il ne doit y avoir aucune source de tabac.

Les professionnels de PMI sont à disposition des assistants maternels pour toute question concernant la prise en charge des enfants.



SERVICES PMI

ARBOIS

2 rue du Général Pichegru

Tél. 03 84 66 15 93

CHAMPAGNOLE

20 avenue Edouard Herriot

Tél. 03 84 52 74 67

DOLE

4 cours Clémenceau

Tél. 03 84 79 61 08

LONS-LE-SAUNIER

5 rue du Colonel Mahon

Tél. 03 84 87 13 00

MOIRANS-EN-MONTAGNE

4 rue de Tyr

Tél. 03 84 42 02 11

MOREZ

12 quai Jobez

Tél. 03 84 34 14 80

SAINT CLAUDE

14 rue Rosset

Tél. 03 84 45 89 31



RELAIS PETITE ENFANCE

ARBOIS

Maison de l'enfance

rue Saint Roch à Arbois

Tél. 07 84 15 12 65

BLETTERANS

RPE Bresse Revermont

place Orion à Bletterans

Tél. 03 84 44 46 80

CHAMBLAY

RPE DU Val d'Amour

52 grande rue à Chamblay

Tél. 03 84 37 74 77

CHAMPAGNOLE

66 place Camille Prost

Tél. 06 74 19 86 33

CHAUSSIN

RPE DE LA Plaine Jurassienne

3 place du collège à Chaussin

Tél. 03 84 81 21 42

CLAIRVAUX LES LACS

RPE DU Pays des Lacs

1 A rue du village neuf

Tél. 06 30 45 64 27

DOLE

8 avenue Rockefeller

Tél. 03 84 79 52 25

FRAISANS

RPE DE Jura Nord

6 rue du Doubs

Tél. 06 74 19 86 46

LONS-LE-SAUNIER

Centre social

2 rue de Pavigny

Tél. 03 84 47 85 85

MOIRANS-EN-MONTAGNE

RPE Terre d'Émeraude

Maison de santé

87 avenue de Saint-Claude

Tél. 07 86 13 85 90

MOREZ

12 quai Jobez

Tél. 03 84 42 16 96

ORGELET

RPE DE LA Région d'Orgelet

4 chemin du Quart

Tél. 06 70 79 23 00



POLIGNY

RPE Cœur du Jura

10 rue Saint Roch

Tél. 03 84 73 70 81

SAINT AMOUR

RPE Porte du Jura

7 allée des Capucins

Tél. 06 99 54 67 13

SAINT CLAUDE

Maison de la petite enfance

Square Tuchet

Tél. 03 84 45 81 71

SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

2 rue des Pesières

Tél. 07 78 41 67 56

SALINS-LES-BAINS

RPE du Pays de Salins-les-Bains

40 avenue Aristide Briand

Tél. 07 86 34 14 43

TAVAUX

RPE de Tavaux, Foucherans, Damparis

École élémentaire Pergaud,

149 Avenue de la République

Tél. 06 33 13 50 89



**ju
ra** LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DU JURA
17 RUE ROUGET DE LISLE
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél. 03 84 87 33 00

jura.fr